



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2019-027

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

Sommaire

ARS

32-2019-02-11-027 - ARRETE ARS 2019-339 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHI LOMBEZ SAMATAN (4 pages) Page 6

32-2019-02-25-001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement sis 3 chemin du Pénut à Saint Cricq (32430) (6 pages) Page 11

DDCSPP

32-2018-12-20-009 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (2 pages) Page 18

DDT

32-2019-02-21-009 - Arrêté de refus de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité à Mme DUCAY Monique (2 pages) Page 21

PREF-CAB

32-2019-02-26-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION d'UNE INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT CASH 31 à AUCH (2 pages) Page 24

32-2019-02-26-005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION d'UNE INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT ITECH 3D à AUCH (2 pages) Page 27

32-2019-02-26-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DANS LA SARL GERS BOEUF à AUCH (2 pages) Page 30

32-2019-02-26-008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 33

32-2019-02-26-022 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A LA GENDARMERIE DE VIC-FEZENSAC (2 pages) Page 36

32-2019-02-26-026 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A LA SARL ARMURERIE TOMASINI A LIAS (2 pages) Page 39

32-2019-02-26-010 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A LA SARL CTVL CHAMBON A AUCH (2 pages) Page 42

32-2019-02-26-020 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A LA SARL GREGNANIN AUTOMOBILES A VIC-FEZENSAC (2 pages) Page 45

32-2019-02-26-027 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU CASINO DE LECTOURE (2 pages) Page 48

32-2019-02-26-012 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU GARAGE DARTUS AUTOMOBILES A AUCH (2 pages) Page 51

32-2019-02-26-025 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU GYMNASSE DE L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 54
32-2019-02-26-036 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AUX ETABLISSEMENTS ARNO CAMPING CAR à PREIGNAN (2 pages)	Page 57
32-2019-02-26-013 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AUX ETABLISSEMENTS DARTUS AUTOMOBILES - CARROSSERIE ARTISANALE à AUCH (2 pages)	Page 60
32-2019-02-26-024 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AUX ETABLISSEMENTS VBR EVENEMENTS A L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 63
32-2019-02-26-046 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LA CAISSE d'EPARGNE à MAUVEZIN (2 pages)	Page 66
32-2019-02-26-043 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LE GYMNASSE SCOLAIRE à MIRANDE (2 pages)	Page 69
32-2019-02-26-011 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LE MAGASIN KIABI A AUCH (2 pages)	Page 72
32-2019-02-26-039 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LES ETABLISSEMENTS GERS DISTRIBUTION A NOGARO (2 pages)	Page 75
32-2019-02-26-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'INSTITUT YVES ROCHER à AUCH (1 page)	Page 78
32-2019-02-26-002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU COMMISSARIAT D'AUCH (1 page)	Page 80
32-2019-02-26-031 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU BUREAU DE TABAC CHAPRON à CONDOM (1 page)	Page 82
32-2019-02-26-014 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE DE SARAMON (1 page)	Page 84
32-2019-02-26-033 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE à COLOGNE (1 page)	Page 86
32-2019-02-26-018 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU SEIN DE L'AGENCE BANCAIRE CAMPG à AUCH (1 page)	Page 88
32-2019-02-26-034 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE à AIGNAN (1 page)	Page 90
32-2019-02-26-032 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION au CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE à CONDOM (1 page)	Page 92

32-2019-02-26-035 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE à SAINT CLAR (1 page)	Page 94
32-2019-02-26-019 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU BUREAU DE POSTE A SIMORRE (2 pages)	Page 96
32-2019-02-26-041 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LE MAGASIN LIDL à MIRANDE (2 pages)	Page 99
32-2019-02-26-021 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU BUREAU DE POSTE DE VILLECOMTAL SUR ARROS (2 pages)	Page 102
32-2019-02-26-045 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU BUREAU DE POSTE à MAUVEZIN (2 pages)	Page 105
32-2019-02-26-028 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU BUREAU DE POSTE DE GIMONT (2 pages)	Page 108
32-2019-02-26-038 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE AQUITAINE à NOGARO (2 pages)	Page 111
32-2019-02-26-030 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU MAGASIN LIDL à EAUZE (2 pages)	Page 114
32-2019-02-26-029 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU MAGASIN LIDL à FLEURANCE (2 pages)	Page 117
32-2019-02-26-042 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT AU BRACONNIER MIRANDAIS à MIRANDE (2 pages)	Page 120
32-2019-02-26-044 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LE BUREAU DE POSTE à MIELAN (2 pages)	Page 123
PREF-DCL	
32-2019-02-22-013 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA CRÉATION DES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS (3 pages)	Page 126
PREF-DSRHM	
32-2019-02-11-028 - Décision inutilité du 11 02 2019 bien 8 et 8 bis rue de Lorraine AUCH (1 page)	Page 130

SDIS

32-2019-02-22-073 - A-SDIS32-18-370 RCH Arrêté (4 pages)	Page 132
32-2019-02-22-074 - A-SDIS32-18-371 RAD Arrêté (2 pages)	Page 137
32-2019-02-22-075 - A-SDIS32-19-002 DSM Arrêté (3 pages)	Page 140
32-2019-02-22-076 - A-SDIS32-19-005 SDE Arrêté (3 pages)	Page 144
32-2019-02-22-077 - A-SDIS32-19-012 PREV Arrêté (3 pages)	Page 148
32-2019-02-22-078 - A-SDIS32-19-017 SAL Arrêté (2 pages)	Page 152
32-2019-02-22-079 - A-SDIS32-19-018 SAV Arrêté (3 pages)	Page 155

ARS

32-2019-02-11-027

ARRETE ARS 2019-339 modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance du CHI LOMBEZ

SAMATAN

composition du CS du CHI Lombez Samatan

Arrêté ARS Occitanie 2019-339
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du centre hospitalier de Lombez-Samatan (Gers)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et 13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 9 du 20 octobre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHI de Lombez-Samatan (Gers) ;

Vu la décision en date 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Vu la désignation par le Directeur général de l'ARS Occitanie de Monsieur Jean SARRAUTE en qualité de personnalité qualifiée en remplacement de Monsieur Christian CAMOU démissionnaire de son mandat ;

Vu la candidature de Madame Marie-Christine VEGA en tant que représentante des familles des personnes accueillies, en remplacement de Madame Monique SAINTIGNAN,

Vu la tenue des élections professionnelles de la fonction publique hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du centre hospitalier Lombez-Samatan ;

Vu la désignation par les organisations syndicales de Madame Sonia SANTOUS (CFDT) et de Monsieur Joël JANOTTO (nouveau mandat), pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier Lombez-Samatan, en qualité de représentants du personnel ;

Vu la désignation par la Préfète du Gers de Madame Thérèse BOURDONCLE, en qualité de personnalité qualifiée, représentante des usagers, en remplacement de Madame Danièle CARRERE démissionnaire de ses fonctions ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté ARS Occitanie du 20 octobre 2016 susvisé sont modifiées comme suit :

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Sonia SANTOUS** (CFDT) et **Monsieur Joël JANOTTO** (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean SARRAUTE** et Madame Christiane REYNES personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Thérèse BOURDONCLE** représentante des usagers désignée par la Préfète du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Marie-Christine VEGA**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan, Chemin des Religieuses – 32220 Lombez, établissement public de santé est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre COT, maire de la commune de LOMBEZ ;
- Madame Huguette DUPIRE, 1^{er} Adjoint au Maire, représentant la commune de SAMATAN ;
- Madame Christine BEYRIA et Monsieur Hervé LEFEBVRE représentant la Communauté des communes du Savès ;
- Madame Yvette RIBES représentant le Conseil Départemental du GERS ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Catherine PERICO, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Eve GIPOULOUX et Monsieur le docteur Jean-Pierre DESPAX représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sonia SANTOUS** et **Monsieur Joël JANOTTO** représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean SARRAUTE** et Madame Christiane REYNES personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de santé ;

- Madame Thérèse BOURDONCLE et Madame Anne-Marie BOUAS, représentantes des usagers désignées par la Préfète du Gers;

- Monsieur le docteur Djamel DIB, personnalité qualifiée désignée par l'ancien Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Marie-Christine VEGA, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;

- Le vice président du directoire du centre Hospitalier de LOMBEZ-SAMATAN ;

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie par intérim et le Délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier le,

17 1 FEV 2019

P/le directeur général
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2019-02-25-001

Arrêté préfectoral mettant en demeure de faire cesser un
danger imminent pour la santé des occupants d'un
logement sis 3 chemin du Pénut à Saint Cricq (32430)

*Arrêté de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement sur la
commune de Saint Cricq*

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
mettant en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants
d'un logement sis 3 chemin du Pénut à Saint-Cricq (32430)
sur la parcelle cadastrée section AA, n°13

LA PREFETE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.1334-1 à L.1334-12 du Code de la santé publique ;

VU le compte-rendu de visite, réalisé par Monsieur SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 21 février 2019, portant sur la visite du 20 février 2019 ;

CONSIDERANT que le poêle à bois, la chaudière, l'installation électrique, et l'absence d'apport en eau potable représentent des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants notamment pour le risque d'intoxication au monoxyde de carbone, le risque d'électrisation voire d'électrocution et le risque de contamination par l'utilisation d'eau de pluie en lieu et place d'eau potable.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur MIALET Patrick, domicilié 3 chemin du Pénut à Saint-Cricq (32430), propriétaire-bailleur du logement occupé par Madame VANHEURNE Marianne, résidant « Chalet n°1 » sis 3 chemin du Pénut à Saint-Cricq (32430) situé sur la parcelle cadastrée section AA, n°13 est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone et doter le logement d'un moyen de chauffage sûr ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Doter le logement d'un apport en eau potable.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Saint-Cricq ou, à défaut, la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'ARS.

L'hébergement de l'occupante devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire, ou la préfète, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupante du logement, il sera également transmis à Monsieur le Maire de Saint-Cricq, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le maire de Saint-Cricq, Monsieur le directeur général de l'ARS Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

A Auch, le 25 février 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Guy FITZER

ANNEXES

Article L. 1337-4 du code de la santé publique, paragraphe III et IV

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique

ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCSPP

32-2018-12-20-009

Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Direction

ARRÊTÉ n° **du**
fixant la composition du comité technique
de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté n° 32-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	Titulaires nombre de sièges	Suppléants nombre de sièges
UNSA Fonction publique	2	2
Force ouvrière	1	1
UFSE – CGT	1	1

Article 2 –

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 21 janvier 2019.

Article 3 –

L'arrêté du 19 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est abrogé.

Auch, le 20 décembre 2018

Le directeur,



Stéphane GUIGUET

DDT

32-2019-02-21-009

Arrêté de refus de cumul entre pensions de retraite et
revenus d'activité à Mme DUCAY Monique

ARRETE

de refus de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité

à Madame DUCAY Monique

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 publié au journal officiel du 10 juillet 1999 ;

VU les articles L 732-40 et D 732-54 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article L 330-5 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-017 du 12 février 2019 portant délégation de signature à M. Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU la demande n° 19.001 présentée par Mme DUCAY Monique demeurant à « Pilote » 32230 MONLEZUN ;

VU l'avis défavorable émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, réunie le 29 janvier 2019 ;

Considérant que Mme DUCAY Monique sollicite l'autorisation de cumuler pension de retraite et revenus d'activité au motif qu'une procédure contentieuse est en cours avec la SAFER, et plus particulièrement sur le droit de préemption exercé par la SAFER avec révision de prix et qui l'empêche donc de céder ses parts ;

Considérant que le prix fixé par la SAFER dans le cadre de la procédure de révision de prix correspond aux conditions normales du marché du Gers en référence au barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles établi par arrêté du ministre de l'agriculture ;

Considérant que la non-cession des parts de Mme DUCAY ne résulte pas d'une raison indépendante de sa volonté, mais d'un choix délibéré de ne pas accepter le prix proposé par la SAFER ;

Considérant qu'ainsi les conditions fixées à l'article D 732-54 pour bénéficier d'une autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ne sont pas remplies ;

Considérant que Mme DUCAY Monique n'a pas fait connaître à l'autorité administrative son intention de cesser son exploitation au moins trois ans avant son départ à la retraite, conformément à l'article L 330-5 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de cumuler la pension de retraite et le revenu d'activité agricole est refusée à Mme DUCAY Monique.

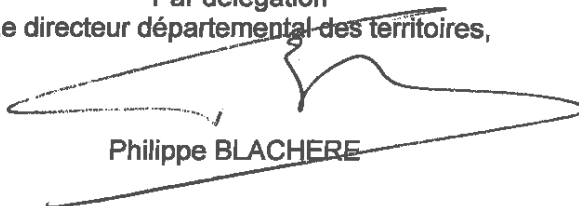
Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 21 février 2019



Par déléation
Le directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

PREF-CAB

32-2019-02-26-004

ARRETE PORTANT AUTORISATION d'UNE
INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT

Autorisation d'une installation de vidéoprotection dans le magasin CASH 31 - ZAC du Mouliot à
CASH 31 à AUCH
AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-ssp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0142

Arrêté portant autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CASH 31** – ZAC du Mouliot – **32000 AUCH** présentée par M. ROCHE Bruno, gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Bruno ROCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0142. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-005

ARRETE PORTANT AUTORISATION d'UNE
INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT
arrêté autorisant un système de vidéoprotection au magasin ITECH 3 D à AUCH
ITECH 3D à AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref.ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0143

Arrêté portant autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **ITECH 3D** – Parc commercial du Grand Chêne – **32000 AUCH** présentée par M. DESPAS Fabien et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. **DESPAS Fabien** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0143. **Le système autorisé est composé de 16 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-001

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION DANS LA SARL GERS BOEUF à
VIDEO PROTECTION DANS SARL GERS BOEUF A AUCH
AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0151

Arrêté portant autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL GERS BOEUF** – ZI du Mouliot – Agroparc – 2 allée Dominique Serres – **32000 AUCH** présentée par M. SOTTOM Nicolas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. SOTTOM Nicolas est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0151. **Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une **signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-008

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0141.

Arrêté portant autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL FLAUJAC** – Centre Commercial Leclerc – 32000 AUCH présentée par M. FLAUJAC Bruno, gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Bruno FLAUJAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0141. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-022

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A LA
GENDARMERIE DE VIC-FEZENSAC

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0107

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Brigade de Gendarmerie – 1 route de l'Oppidum – 32190 VIC-FEZENSAC** présentée par M. BOUCHERLE Laurent et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. BOUCHERLE Laurent est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0107. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-026

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A LA SARL
ARMURERIE TOMASINI A LIAS

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0122

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL ARMURERIE TOMASINI** – Au village – **32600 LIAS** présentée par M. Eric TOMASINI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Eric TOMASINI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0122. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-010

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A LA SARL
CTVL CHAMBON A AUCH

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0124

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement SARL CTVL CHAMBON – 4 rue Marc Chagall – 32000 AUCH présentée par M. Loïc CHAMBON, gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Loïc CHAMBON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0124. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-020

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION A LA SARL
GREGNANIN AUTOMOBILES A VIC-FEZENSAC
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0108

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SARL GREGNANIN AUTOMOBILES** – Route d'Auch – **32190 VIC FEZENSAC** présentée par M. GREGNANIN David et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. GREGNANIN David est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0108. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-027

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU
CASINO DE LECTOURE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0115

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CASINO de LECTOURE** – 4 avenue Jacques Descamps – **32700 LECTOURE** présentée par M. AREVIAN Antoine et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. AREVIAN Antoine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0115. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-012

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU
GARAGE DARTUS AUTOMOBILES A AUCH
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0120

Arrêté portant autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement Garage **DARTUS AUTOMOBILES** – situé ZAC du Petit Mouliot – ZI Engachies – **32000 AUCH** présentée par M. Christophe DARTUS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Christophe DARTUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0120. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-025

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU
GYMNASE DE L'ISLE JOURDAIN

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0114

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le GYMNASSE – Avenue de la Vierge – 32600 L'ISLE-JOURDAIN présentée par M. IDRAC Francis, maire de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. IDRAC Francis, en sa qualité de maire de L'Isle-Jourdain, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0114. Le système autorisé est composé de 8 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-036

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AUX
ETABLISSEMENTS ARNO CAMPING CAR à
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION
PREIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0127

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement ARNO CAMPING CAR – Z.A. des Malartics – 32810 PREIGNAN présentée par M. LANGLET Arnaud et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. LANGLET Arnaud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0127. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,




Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-013

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AUX
ETABLISSEMENTS DARTUS AUTOMOBILES -
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION
CARROSSERIE ARTISANALE à AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0119

Arrêté portant autorisation d'une installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **DARTUS AUTOMOBILES CARROSSERIE ARTISANALE**, sis Route d'Agen – 32000 AUCH présentée par M. DARTUS Christophe et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Christophe DARTUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0119. Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-024

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AUX
ETABLISSEMENTS VBR EVENEMENTS A L'ISLE
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION
JOURDAIN

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0139

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **VBR EVENEMENTS** – 9 place Gambetta – **32600 L'ISLE JOURDAIN** présentée par Mme ROQUE Véronique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme **ROQUE Véronique** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0139. **Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-046

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LA
CAISSE d'EPARGNE à MAUVEZIN**

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0097

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CAISSE d'EPARGNE de MIDI-PYRENEES** – Rue Tourneuve – **32120 MAUVEZIN** présentée par le Chargé de Sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. le chargé de sécurité à la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0097. Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-043

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LE
GYMNASE SCOLAIRE à MIRANDE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0112

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **GYMNASE SCOLAIRE – 10 avenue d'Artagnan – 32300 MIRANDE** présentée par La Communauté de Communes « Coeur d'Astarac en Gascogne » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Patrick FANTON, en sa qualité de Président de la communauté de communes « Coeur d'Astarac en Gascogne » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0112. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-011

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LE
MAGASIN KIABI A AUCH

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0109

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement KIABI – 160 route de Roquelaura – ZAC de Clarac – 32000 AUCH présentée par M. POLI Laurent, gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 novembre 2018;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Laurent POLI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0109. Le système autorisé est composé de 10 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-039

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LES
ETABLISSEMENTS GERS DISTRIBUTION A
NOGARRO**
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme ROQUES
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2018 / 0144

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **GERS DISTRIBUTION** – Avenue Daniale – **32110 NOGARO** présentée par M. FARBOS Jean-Jacques et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. FARBOS Jean-Jacques est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0144. Le système autorisé est composé de 17 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2019-02-26-003

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION A L'INSTITUT YVES ROCHER à
MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEO A L'INSTITUT YVES ROCHER A AUCH
AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2012 / 0017

Arrêté portant modification d'une installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0003 du 4 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32.2017.06.01.031 du 1ER juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé 4 avenue Alsace à **AUCH (32000)**, présentée par **Madame SOBINSKI Karine**, gérante de l'Institut Yves Roger et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 16 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme **SOBINSKI Karine** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0017.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Le système est composé de 5 caméras intérieures. 1 caméra n'entre pas dans le champ de compétences de la commission. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012186-0003 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-002

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU
COMMISSARIAT D'AUCH

ARRETE MODIFICATIF INSTALLATION VIDEOPROTECTION AU COMMISSARIAT D'AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2011 / 0057

Arrêté portant modification d'une installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9601425 du 2 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011266-0008 du 23 septembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé 1 place du Préfet Claude Erignac à AUCH (32000), présentée par Madame PIPEREAU Marie-France, en sa qualité de directrice départementale de la Sécurité Publique du Gers et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 16 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique du Gers est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0057.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 9601425 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD
Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-031

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU
BUREAU DE TABAC CHAPRON à CONDOM
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016 / 0115

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n°**32.2016.10.27.011 du 27/10/2016** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé 2 place du Souvenir à **CONDOM (32100)**, présentée par **Monsieur CHAPRON Anthony** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 28/01/2019 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **11 février 2019**
SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. CHAPRON Anthony** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016-0115**.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Le système est composé de **2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **32.2016.10.27.011** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-014

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU
CREDIT AGRICOLE DE SARAMON

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015 / 0145

Arrêté portant modification d'une installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-91-16 du 1^{er} avril 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Route de Gimont à **SARAMON (32450)**, présentée par le **Responsable de la Sécurité Physique du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 12 novembre 2018 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **11 février 2019** ;
SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. le Responsable de la Sécurité Physique du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0145**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Le système est composé de 2 **caméras intérieures**. Une **caméra** n'entre pas dans le champ de compétences de la commission. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2005-91-16** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-033

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION
GASCOGNE à COLOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -

Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015 / 0060

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.91.17 du 01/04/2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32.2015.10.19.004 du 19/10/2015 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé, situé au CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, Place des Halles à COLOGNE (32430), présentée par M. le Responsable de la Sécurité Physique et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 12 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 11 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. le Responsable de la Sécurité Physique du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0060.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras : le système est composé de 2 caméras intérieures. Deux caméras n'entrent pas dans le champ de compétences de la commission car elles filment les locaux techniques. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2005.91.17 demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 26 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-018

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU SEIN
DE L'AGENCE BANCAIRE CAMPG à AUCH**
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2012 / 0043

Arrêté portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° **32.2016.01.29.001** du **29 janvier 2016** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé dans l'établissement bancaire **CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE**, sis 24 avenue des Pyrénées à **AUCH (32000)**, présentée par **M. le responsable de la Sécurité Physique** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 12 novembre 2018 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **11 février 2019** ;
SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. le responsable de la sécurité physique du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0043**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras, en l'absence de personnel dans l'agence : le système est composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **32.2016.01.29.001** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie (Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FÉV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



J. Courtiaud
Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-034

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE
~~ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION~~
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE à AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par : Mme. ROQUES -
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr
Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous
Dossier n° 2015 / 0056

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005.91.21 du 1^{er} avril 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32.2015.10.19.004 du 19 octobre 2015 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au **CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE**, sis 1 place Colonel Parisot à **AIGNAN (32290)**, présentée par **M. le Responsable de la Sécurité Physique** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 12 novembre 2018 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **11 février 2019** ;
SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. le Responsable de la Sécurité Physique du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0056**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras : le système est composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. Deux caméras n'entrent pas dans le champ de compétences de la commission car elles filment les locaux techniques. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2005.91.21** demeure applicable.

Article 3 - **M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-032

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION au CREDIT AGRICOLE
~~ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION~~
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE à CONDOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015 / 0052

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection

n° _____

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° **32.2015.10.19.004** du **19/10/2015** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé dans l'établissement bancaire **CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE**, sis Boulevard Saint Jacques à **CONDOM (32100)**, présentée par Le Responsable de la Sécurité Physique et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 12/11/2018 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **11 février 2019** ;
SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. le Responsable de la Sécurité Physique du **Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0052**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras : le système est composé de **2 caméras intérieures et une caméra extérieure**. Deux caméras n'entrent pas dans le champ de compétences de la commission car elles filment les locaux techniques. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **32.2015.10.19.004** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-035

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE
~~ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION~~
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE à SAINT CLAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités I
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. ROQUES -
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2015 / 0136

Arrêté portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

**La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° **2004-79-3 du 19 mars 2004** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 32.2016.01.29.018 du 29 janvier 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation du système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé dans l'agence bancaire **CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE** – Place de la Mairie à **SAINT-CLAR (32380)**, présentée par M. le responsable de la sécurité physique et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 12 novembre 2018 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **11 février 2019** ;
SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. le responsable de la sécurité physique du **CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0136**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2004-79-3** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26 FEV. 2019

Auch, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-019

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE
AUTORISATION D'INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION AU BUREAU DE POSTE A
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION
SIMORRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0029

Arrêté portant renouvellement
d'autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection
n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0011 du 18 avril 2014 autorisant le directeur de LA POSTE à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de Poste à SIMORRE (32420) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de Poste – avenue des Pyrénées, à SIMORRE (32420), présentée par le Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 février 2019 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste, par arrêté préfectoral n° 2014108-0011 du 18 avril 2014 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0029. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2014108-0011 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau** – 50 cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-041

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION DANS LE
MAGASIN LIDL à MIRANDE**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0046

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014198-0005 du 17 juillet 2014 autorisant M. Lionel LIGUORI à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin LIDL – route de Tarbes à MIRANDE 32300 ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin LIDL – Route de Tarbes à **MIRANDE (32300)**, présentée par **Mme THIEBAUT Audrey** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du **11 février 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. Lionel LIGUORI, par arrêté préfectoral n° **2014198-0005 du 17 juillet 2014** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014-0046**. Le système autorisé est composé de **12 caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2014198-0005** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau** - 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-021

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION AU
~~ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION~~
BUREAU DE POSTE DE VILLECOMTAL SUR ARROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tél : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0020

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-33 du 4 novembre 2005 autorisant le directeur de la Poste du Gers à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de VILLECOMTAL SUR ARROS 32730 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-108-0015 du 18 avril 2014 renouvelant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de Poste à VILLECOMTAL SUR ARROS (32730), présentée par le directeur régional du réseau et de la banque La Poste ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 février 2019 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la Poste du Gers, par arrêté préfectoral n° 2014-108-0015 du 18 avril 2014 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0020. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2014-108-0015 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau** – 50 cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur de cabinet et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **2 6 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-045

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION AU BUREAU DE POSTE à
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION
MAUVEZIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Arrêté portant renouvellement de
l'autorisation d'utilisation d'un système
de vidéoprotection
n°

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0016

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-25 du 04/11/2005 autorisant le directeur départemental de la Poste du Gers à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bureau de poste de MAUVEZIN 32120 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0013 du 18/04/2014 portant renouvellement du système de vidéosurveillance existant ;
 - VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de Poste à MAUVEZIN (32120), présentée par le Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 février 2019 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le Directeur Départemental de la Poste du Gers, par arrêté préfectoral n° 2014108-0013 du 18 avril 2014 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0016. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2014108-0013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau** – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-028

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION AU BUREAU DE POSTE DE
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION
GIMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014 / 0023

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 032 97 053 du 2 octobre 1997 autorisant le directeur de **la Poste du Gers** à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bureau de Poste de GIMONT 32200 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0017 du 18/04/2014 portant renouvellement du système de vidéosurveillance existant ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour LA POSTE – Place St Eloi à **GIMONT (32200)**, présentée par le **Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **11 février 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. Le Directeur de la Poste du Gers, par arrêté préfectoral n° 032 97 053 du 2 octobre 1997 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0023. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 032 97 053 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-038

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION AU CREDIT AGRICOLE

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT-AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
AQUITAINE à NOGARO
VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Arrêté portant renouvellement de
l'autorisation d'utilisation d'un système
de vidéoprotection
n°

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tél : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2015 / 0143

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32 05 150 du 1^{er} avril 2005 autorisant le directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 7 place des Capucins à **NOGARO** (32110) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-01-29-018 du 29 janvier 2016 renouvelant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire du Crédit Agricole Aquitaine – Place de l'Eglise à **NOGARO** (32110), présentée par **M. GENIEUX Philippe** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du **11 février 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le directeur de la caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, par arrêté préfectoral n° **32.2016.01.29.018 du 29 janvier 2016** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2015-0143**. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **32.2016.01.29.018** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau** – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-030

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION AU MAGASIN LIDL à EAUZE**
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013 / 0063

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20/01/2014 autorisant **M. DEVOS Ludovic** à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **LIDL**, avenue de Gascogne à **EAUZE 32800** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin **LIDL – Avenue de Gascogne à EAUZE (32800)** présentée par **M. DEVOS Ludovic** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **11 février 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à **M. DEVOS Ludovic**, par arrêté préfectoral du **20 janvier 2014** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0063**. Le système autorisé est composé de **11 caméras intérieures et d'une caméra extérieure**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté **20 janvier 2014** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau** – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-029

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION AU MAGASIN LIDL à

*ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION*
FLEURANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2013 / 0067

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014020-0006 du 20/01/2014 autorisant M. Lionel LIGUORI à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement LIDL – avenue du Corps Franc Pommiès 32500 FLEURANCE ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement **LIDL – 10 avenue du Corps Franc Pommiès à FLEURANCE (32500)**, présentée par **Mme THIEBAUT Audrey** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **11 février 2019** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. Lionel LIGUORI, par arrêté préfectoral n° 2014020-0006 du 20/01/2014 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0067. **Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2014020-0006 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau** – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-042

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION DANS L'ETABLISSEMENT AU
ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION
BRACONNIER MIRANDAIS à MIRANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Arrêté portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection
n°

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012 / 0028

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0010 du 04/07/2012 autorisant Mme Marianne DAUGA à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement « **Au Braconnier Mirandais** » - 38 rue du Président Wilson à **MIRANDE** 32300 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0010 du 18/04/2014 modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « **Au Braconnier Mirandais** » à MIRANDE (32300), présentée par **Mme DAUGA Marianne** ayant l'objet d'un récépissé le 29 novembre 2018 ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection** en sa séance du **11 février 2019** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à Mme Marianne DAUGA, par arrêté préfectoral n° **2012186-0010** du 4 juillet 2012 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0028**. **Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2012186-0010** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau** - 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2019-02-26-044

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION DE
VIDEOPROTECTION DANS LE BUREAU DE POSTE à
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE INSTALLATION DE VIDEOPROTECTION
MIELAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service des Sécurités
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Mme ROQUES
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2014/ 0019

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

n°

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-26 du 04/11/2005 autorisant le directeur départemental de la Poste du Gers à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de MIELAN 32170 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014108-0014 du 18/04/2014 modifiant le système de vidéosurveillance existant ;
 - VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le bureau de POSTE – Rue de la Ritourie à MIELAN (32170), présentée par le Directeur Régional du Réseau et de la Banque La Poste ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance du 11 février 2019 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le Directeur Départemental de la Poste du Gers, par arrêté préfectoral n° 2005-308-26 du 04/11/2005 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0019. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-308-26 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

... / ...

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau** – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **26 FEV. 2019**

Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2019-02-22-013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA
CRÉATION DES SECTEURS D'INFORMATION DES
SOLS (SIS) DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS

**Arrêté préfectoral
prononçant la création des secteurs d'information des sols (SIS)
dans le département du Gers**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 125-41 à R. 125-47 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 151-53 10°, R. 410-15-1, R. 442-8-1 et R.431-16 n ;
- Vu** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2019 proposant la création de SIS sur les 5 communes du département du Gers ci-après désignées : Auch, Condom, Fleurance, Mirande, Pauilhac;
- Vu** l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des mairies des communes consultées par courrier en date du 9 juillet 2018 ;
- Vu** l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date du 17 août 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du public consulté du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018 ;
- Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;
- Considérant** que chacune des 5 communes concernées du département du Gers a été consultée sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;
- Considérant** que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ;
- Considérant** que la consultation du public a été réalisée du 3 septembre 2018 au 3 novembre 2018 ;
- Considérant** qu'aucune remarque des communes, des propriétaires et du public concernés ne remettent en cause les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – désignation des SIS

Conformément à l'article R.125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés, par ordre alphabétique des communes concernées :

AUCH	SIS n° 32SIS04032	« AGENCE d'EDF GDF SERVICES »
AUCH	SIS n° 32SIS04038	« COLAS SUD OUEST »
CONDOM	SIS n° 32SIS04033	« AGENCE d'EDF GDF SERVICES »
FLEURANCE	SIS n° 32SIS04035	« ANCIENNE USINE A GAZ »
MIRANDE	SIS n° 32SIS04037	« CENTRE GAZ DE FRANCE »
PAUIHAC	SIS n° 32SIS04031	« INCINERATEUR DE PAUILHAC/SIDEL »

Article 2 – urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L. 125-6 du code de l'environnement et R. 151-53 10° du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R. 431-16 n et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 – obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L 125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 – notifications et publications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI compétents concernés.

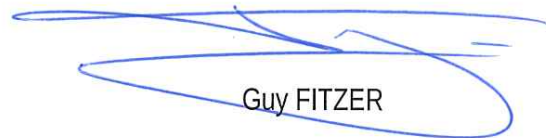
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans un système d'information géographique.

Article 5 -exécution

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) , les maires d'Auch, de Condom, de Fleurance, de Mirande et de Pauilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **22 FEV. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

PREF-DSRHM

32-2019-02-11-028

Décision inutilité du 11 02 2019 bien 8 et 8 bis rue de
Lorraine AUCH

Préfecture
Direction de la stratégie
des ressources humaines
et des moyens
Bureau du pilotage
budgétaire et du
patrimoine

Auch, le 11 février 2019

Dossier suivi par : Isabelle CAHUZAC
Tél : 05 62 61 44 41
Mél : patrice.bauduer@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L3211 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que le bien sis 8 et 8 bis rue de Lorraine 32000 AUCH, répertorié dans l'inventaire immobilier de l'Etat sous le numéro 103428, cadastré AD64 et occupé par les services de la Délégation départementale de l'Action Sociale du Gers ainsi que par le bureau des Douanes d'Auch, deviendra inutile à compter du 2ème semestre 2020, après libération des locaux et emménagement dans les locaux de la DDFIP, 2 place Jean David à Auch,

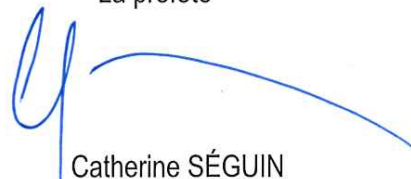
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le bien sis 8 et 8 bis rue de Lorraine à Auch est déclaré inutile et remis au service local du domaine aux fins d'aliénation.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

La préfète



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2019-02-22-073

A-SDIS32-18-370 RCH Arrêté

*Liste départementale 2019 d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "risques chimiques" du
corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers*

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
RISQUES CHIMIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019**

LA PRÉFÈTE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence aux Risques Chimiques et Biologiques ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
COUFFINAL Thierry	Commandant	RCH 3	DDISIS
BARRAU Alain	Commandant	RCH 3	DDISIS
BASTIEN Frédéric	Commandant	RCH 3	Groupement Centre Est
GADAL Benjamin	Commandant	RCH 3	Groupement Sud-Ouest

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BIANCHI Nicolas	Lieutenant	RCH 2	Cie Bas Armagnac Adour
BIFFI Patrick	Capitaine	RCH 2	DD SIS
CAVILLON Guy	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
CECUTTI Arnaud	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS
CHANAVAT Loïc	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS
DELHOSTE Thierry	Lieutenant	RCH 2	CPI Miélan
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	RCH 2	CS Fleurance
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	RCH 2	CS Eauze
GILBERT Thierry	Adjudant-chef	RCH 2	DD SIS
GRAU Elian	Lieutenant	RCH 2	CS Fleurance
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	RCH 2	CPI Samatan
IMMER Patrice	Adjudant	RCH 2	CS CONDOM
JUNCA Jérôme	Lieutenant	RCH 2	DD SIS
LAFFITTE Paul	Sergent-chef	RCH 2	CS Auch
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	RCH 2	CS L'Isle Jourdain
PELLETIER Pierrick	Sergent	RCH 2	CPI Gimont
ROUZAUD Sandrine	Sergent	RCH 2	CS Fleurance
AUTEFAGE Denis	Adjudant	RCH 1	CS Isle-Jourdain
ASSORIN Patrick	Adjudant-chef	RCH 1	CPI Saint-Clar
BARBIER Pascal	Lieutenant	RCH 1	CS Nogaro
BATTY Solène	Adjudant	RCH 1	DD SIS

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BETBEZE Sébastien	Adjudant	RCH 1	CPI L'Isle-de-Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
CABALLE Célestin	Adjudant	RCH 1	CS Fleurance
CASTERAN Mickaël	Caporal-chef	RCH 1	CS Fleurance
CECCATO Mathieu	Adjudant	RCH 1	CS Auch
CUBERO David	Adjudant-chef	RCH 1	CS Vic-Fezensac
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	RCH 1	CS Auch
FAYSSADE David	Caporal	RCH 1	CS Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Adjudant	RCH 1	CS Fleurance
HAURET Ingrid	Caporal	RCH 1	CS Auch
HULSHOF Erwin	Capitaine	RCH 1	CPI Courrensan
LOCQUENEUX Boris	Caporal	RCH 1	CPI Pavie
RIERA Laurent	Sergent	RCH 1	CS Auch
SORBET Colette	Caporal-chef	RCH 1	CIS Miélan
SORBET Damien	Adjudant	RCH 1	CPI Miélan
TRUAU Frédéric	Adjudant-chef	RCH 1	CPI Courrensan
VIGNAUX Sébastien	Adjudant	RCH 1	CS Auch
VIVES Jean-Luc	Adjudant	RCH 1	CS Auch

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **22 FEV. 2019**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2019-02-22-074

A-SDIS32-18-371 RAD Arrêté

*Liste départementale 2019 d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "risques radiologiques"
du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers*

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Risques Radiologiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019**

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux Risques Radiologiques ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
BASTIEN Frédéric	Commandant	RAD 4	Groupe Centre Est
BARRAU Alain	Commandant	RAD 3	DD SIS
GADAL Benjamin	Commandant	RAD 3	Groupe Sud-Ouest
GRIMAUX Sylvain	Adjudant	RAD 2	CS Samatan
JEAN Fabien	Sergent	RAD 2	CS Auch

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	RAD 2	CS L'Isle-Jourdain
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	RAD 2	CS Fleurance
PONTIER Pierre	Lieutenant	RAD 2	CS Vic-Fezensac
BETBEZE Sébastien	Adjudant	RAD 1	CPI L'Isle de Noé
BRANDOLIN Mathieu	Caporal-chef	RAD 1	CS Fleurance
GIROMETTA Sébastien	Sergent-chef	RAD 1	CS Fleurance
HAURET Ingrid	Caporal	RAD 1	CS Auch
PAGES Marie-France	Adjudant-chef	RAD 1	CS Mirande
PELLETIER Pierrick	Sergent	RAD 1	CPI Gimont
RIERA Laurent	Sergent	RAD 1	CS Auch
ROUZAUD Sandrine	Sergent	RAD 1	CS Fleurance

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **22 FEV. 2019**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2019-02-22-075

A-SDIS32-19-002 DSM Arrêté

Liste départementale 2019 d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "directeurs des secours médicaux" du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Directeurs des Secours Médicaux au titre de l'année 2019

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU** Le Plan ORSEC – Nombreuses Victimes (Plan Rouge) établi par la Préfecture du Gers en date du 27 juillet 2017 ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des médecins pouvant assurer la fonction de Directeurs des Secours Médicaux (D.S.M.) au titre de l'année 2019 est établie selon le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 22 FEV. 2019



La préfète,

Catherine SÉGUIN

Liste des médecins pouvant assurer la fonction de D.S.M. à appeler en cascade

Nom	Prénom	Service	Lieu d'exercice	Domicile	Tel Fixe Professionnel	Tel portable	Tel fixe privé
MERCIER	Emilie	SDIS	AUCH	AUCH	05 42 54 12 50	06 98 99 04 09	
TRAN	Jean Claude	SAMU/SDIS	AUCH	MIRAMONT d'ASTARAC	05 62 61 32 32	06 17 68 23 13	05 62 64 10 06
PALOQUE	Gilles	SDIS	AUCH	SOLOMIAC		06 70 60 93 70	05 62 65 00 07
GUILLAUME	Laurent	SAMU	AUCH	LA SALVETAT ST GILLES	05 62 61 32 03	06 95 05 23 72	05 61 86 28 56
GUEZ	Jean Maurice	SAMU / SDIS	AUCH	AUCH	05 62 61 32 03	06 86 06 20 95	
COSTANZO	Joseph	SDIS	GIMONT	GIMONT	05 62 67 73 54	06 07 21 77 87	05 62 67 85 51
GARCIA	Jean Michel	SDIS	CASTERA VERDUZAN	CASTERA VERDUZAN	05 62 68 17 09	06 08 25 04 09	05 62 68 17 09
BALLENGHIEN	Isabelle	SDIS	MIRADOUX	FLAMARENS	05 62 28 60 99	06 71 00 62 60	05 62 28 61 13
PESCADOR	Christiane	SAMU	AUCH	CUGNAUX	05 62 61 32 03	06 08 09 87 92	0561929056 (LR)
FRAYSSIGNES	Isabelle	SAMU/SDIS	AUCH	AIGNAN	05 62 61 32 03	06 07 19 48 67	05 62 09 20 74
BARDENAT	Franck	SDIS	AUCH	PINS JUSTARET	05 62 61 32 03	06 88 80 13 06	
BOYER	Denis	SDIS	LE HOUGA	TOUJOUSE	05 62 09 66 18	06 81 10 14 51	05 62 09 61 64
DE BRITO	Monique	SAMU/SDIS	AUCH	FLEURANCE	05 62 64 71 54	06 85 90 60 46	05 62 64 71 54
VON HAUSEN	Stéphanie	SDIS	CASTELNAU d'AUZAN	CASTELNAU d'AUZAN	05 62 29 26 30	06 74 28 25 03	
BOUE	Amélie	SDIS	AUCH	LECTOURE	05 62 61 32 03	06 79 05 41 39	
HUREAU	Sophie	SDIS	SAINT PUY	CASTERA VERDUZAN	05 62 28 05 19	06 77 43 67 29	05 62 29 26 15
MOURAS	Yannick	SDIS	MIRANDE	MIRANDE	05 62 66 55 84	06 14 90 21 43	05 62 66 63 49
CAMELOT	David	SDIS	AUCH	MAUBEC	05 62 61 32 03	06 08 33 05 10	
PERRIER	Pascal	SAMU/SDIS	AUCH	MONTESQUIOU	05 62 61 32 03	06 37 53 20 37	05 62 70 96 93
MASSOUDI	Ramses	SDIS	AUCH	SAINT LARY		06 84 34 17 45	
CAYARCI	Camille	SAMU	AUCH	SAINT-GAUDENS		06 08 00 07 02	
PETROVICIU	Lucian	SDIS	AUCH	ENCAUSSE		06 28 07 68 06	

Médecin chef SDIS
Emilie MERCIER

A Auch le : 3 janvier 2018

Médecin directeur SAMU 32
Jean-Claude TRAN

Médecin-Chef
Emilie MERCIER
S.D.I.S. 64
N° RPPS: 10176632612

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH
REGULATION CENTRE 15

SDIS

32-2019-02-22-076

A-SDIS32-19-005 SDE Arrêté

*Liste départementale 2019 d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
"sauvetage-déblaiement" du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers*

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauvetage Déblaiement
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage-déblaiement du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
PABOT Pierre-Henri	Lieutenant	SDE 3	CS Condom
GOURIER Eric	Capitaine	SDE 3	CS Auch
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	SDE 2	Cie Armagnac
GARCIA Stéphane	Adjudant-chef	SDE 2	CS Samatan
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-chef	SDE 2	CS Auch CS Mirande
PARMENTIER Bruno	Lieutenant	SDE 2	CS Fleurance

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
ABADIE Jean-Christophe	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
AUTEFAGE Denis	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
BOUTIN Stéphanie	Adjudant	SDE 1	CPI Pavie
CAMPION Etienne	Sergent-chef	SDE 1	CS Nogaro
CARRETE David	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
CAUNEGRE Raphaël	Lieutenant	SDE 1	CPI Montesquiou
CAUVIN Alexandre	Caporal	SDE 1	CS L'Isle-Jourdain
DAVANT Philippe	Sergent	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
ENDERLI Frédéric	Adjudant	SDE 1	CS Condom CPI Aignan
D'HALESCOURT Nicolas	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
DESTEFANI Franck	Adjudant-chef	SDE 1	CS Fleurance
GAUZERE Hervé	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze CPI Le Houga
JOJO Jean-Noël	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LAMOULIE Lionel	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LARRUE Patrick	Caporal-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
LEXPERT Rafaël	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Sergent	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
MEILLAN Anthony	Sergent	SDE 1	CS Eauze
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant	SDE 1	CS L'Isle Jourdain CS Fleurance
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-chef	SDE 1	CS L'Isle Jourdain
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	SDE 1	CS Eauze
TARRAUBE Raphaël	Sergent-chef	SDE 1	CS Condom
TREMOULET André	Lieutenant	SDE 1	DD SIS Cie Armagnac
VILLE Yoan	Sapeur	SDE 1	CPI Castera Verduzan
ZAVATTIERO Martine	Sergent-chef	SDE 1	CS Mirande

Article 2 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 -

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 22 FEV. 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2019-02-22-077

A-SDIS32-19-012 PREV Arrêté

*Liste départementale 2019 d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "prévention" du corps
départemental des sapeurs-pompiers du Gers*

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Prévention
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BIFFI Patrick	Capitaine	PRV 3	DD SIS Chef du Service Prévention
BASTIEN Frédéric	Commandant	PRV 2	Groupe ment CENTRE EST Chef du Groupe ment

NOM – Prénom	Grade	Niveau *	Affectation Emploi tenu
BERNIER Périg	Commandant	PRV 2	DD SIS Chef du Groupement des Services Opérationnels
BOYER Michel	Lieutenant	PRV 2	DD SIS Adjoint au Chef du Service Prévention
CLAVERIE Christophe	Commandant	PRV 2	Groupement NORD Chef du Groupement
GADAL Benjamin	Commandant	PRV 2	Groupement SUD OUEST Chef du Groupement
GOURIER Eric	Capitaine	PRV 2	CS AUCH Chef de Centre
LAHAEYE Eric	Lieutenant	PRV 2	DD SIS Préventionniste
BOUE Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS AUCH Responsable Prévision
GAÜZERE Hervé	Lieutenant	PRV 1	CS EAUZE Chef de Centre
GHILBERT Thierry	Adjudant-chef	PRV 1	DD SIS Agent de prévention
MERCIER Jean-Christophe	Adjudant-chef	PRV 1	CS L'ISLE JOURDAIN Chef d'agrès tout engin
PAULEAU Eric	Lieutenant	PRV 1	CS MIRANDE Chef de Centre
KOCHOUNIAN Laëtitia	Adjoint Adm. Principal	AP 1	DD SIS - Groupement des Effectifs, Emplois et Compétences
NADALUTTI Christine	Adjoint Adm. Principal	AP 1	DD SIS Groupement des Services Opérationnels
SIMONETTI Anne	Rédacteur	AP 1	DD SIS Groupement des Services Opérationnels

*** Niveau :**

- PRV 3 : Responsable départemental
- PRV 2 : Préventionniste
- PRV 1 : Agent de prévention
- AP 1 : Agent de prévention

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 22 FEV. 2019

La préfète,




Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2019-02-22-078

A-SDIS32-19-017 SAL Arrêté

*Liste départementale 2019 d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "sauveteurs
subaquatiques" du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers*

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauveteurs Subaquatiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique	50 m	DDISIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant	Chef d'unité	50 m	CS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CS Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch
BOUSIGON David	Sergent-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch
JUNCA Jérôme	Lieutenant	S.A.L	50 m	DD SIS
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L	50 m	CPI Plaisance du Gers
MELET Sébastien	Adjudant	S.A.L	50 m	CS Auch
PENET Nicolas	Adjudant-chef	S.A.L	50 m	CS Auch
ROUX Julien	Sergent	S.A.L.	30 m	CPI Cologne

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 22 FEV. 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

SDIS

32-2019-02-22-079

A-SDIS32-19-018 SAV Arrêté

*Liste départementale 2019 d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "sauveteurs
aquatiques" du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers*

ARRETE PREFECTORAL

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Sauveteurs Aquatiques
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2019**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;
- VU** L'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2019 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Adjudant	CS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CS Nogaro
BAVIERE Pascal	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CS Auch

Nom – Prénom	Grade	Affectation
BOUSIGON David	Sergent-chef	CS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CPI Pavie
ENDERLI Frédéric	Adjudant	CIE Bas Armagnac Adour
IDRAC Pierre	Caporal	CPI Lombez
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CS Nogaro
LACOURT Patrick	Lieutenant	CPI Mauvezin
LAFFITTE Paul	Adjudant	CS Auch
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CS Auch
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	CPI Plaisance du Gers
LEMASSON Guillaume	Caporal-chef	CS Nogaro
LUPI Bruno	Caporal-chef	CPI L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal	CPI Pavie
MANSUY Yoann	Sergent-chef	CS Auch
MARTUING Yannick	Adjudant	CS Auch
MELET Sébastien	Adjudant	CS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CS Auch
PENET Nicolas	Adjudant-chef	CS Auch
PERRE David	Adjudant-chef	CS Condom
SABADIE Frédéric	Adjudant	CS Eauze
SANCHEZ Brice	Caporal-chef	CS L'Isle-Jourdain
THIROUARD Renaud	Sergent	CPI Saramon
THORIGNAC Nicolas	Sergent-chef	CS Condom

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **22 FEV. 2019**

La préfète,



Catherine SÉGUIN